

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 Mars 2017

Le 13 mars 2017 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Gensac-la-Pallue, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi en Mairie, sous la présidence de Monsieur MAUZÉ Bernard, Maire.

Présents : M. MAUZÉ Bernard, Maire, Mmes : ARNAUD Isabelle, CABALLE Nathalie, CLAUDE Jacqueline, FAYAUD Audrey, PELLETIER Véronique, PENOUTY Isabelle, SAUVION Claudine, MM : COUSAERT Francis, EICHERT Jean-Marie, FARET Jacques, FAURIE Alain, JOUGIER Francis, RABY Philippe, SAURY Pascal, SEUVE Bernard

Absent(s) : Mme LAIN Catherine, MM : BALDACCHINO Michel, GERMAIN Alain

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 16

Date de la convocation : 09/03/2017

Date d'affichage : 09/03/2017

A été nommée secrétaire : M. COUSAERT Francis

Le compte rendu de la séance du 8 février 2017 est approuvé à l'unanimité.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- 1/ Les Provisions - Vente de terrains à Linkcity Centre Sud-Ouest
- 2/ Ecole maternelle des Chardons : plan de financement et lancement d'une consultation pour la réalisation des travaux de rénovation, réhabilitation et réaménagement
- 3/ Recrutement de personnel non-titulaire pour accroissement temporaire d'activité
- 4/ Modification du tableau des effectifs suite à la mise en œuvre du projet de modernisation du parcours professionnel, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) au 01/01/2017
- 5/ Mise en oeuvre du nouveau régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.)
- 6/ Ajustement de la base de calcul des indemnités de fonction du Maire et des adjoints
- 7/ Commission Intercommunale des Impôts Directs : proposition d'une liste de contribuables
- 8/ Participation à un voyage scolaire à LATHUS (Vienne)

1/ Les Provisions - Vente de terrains à Linkcity Centre Sud-Ouest

L'article [L. 2241-1](#) du CGCT précise que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] ».

Monsieur le Maire indique que les communes de moins de 2000 habitants, comme c'est le cas de Gensac-la-Pallue, sont dispensées de saisir France Domaine préalablement à la vente de terrains.

La présente délibération a pour objet la vente par la Commune à LINKCITY CENTRE SUD-OUEST ou son représentant, d'environ 9 996 m² de terrain appartenant à son domaine privé, vierge de toute construction tant en superstructure qu'en infrastructure, situé au Nord de la zone d'aménagement « Les Provisions » pour un prix forfaitaire négocié à l'amiable entre les parties de 140 000 €.

De même, et conformément aux accords amiables entre les parties, il est précisé que les frais notariés relatifs à la transaction seront à la charge du bénéficiaire.

Le terrain sera vendu avec application de la TVA sur la marge.

Les parcelles actuellement cadastrées AP 2, 4, 5, 6, 76, 86 et 92 devront faire l'objet, sauf AP4 (terrain atelier communal), préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, d'une division et d'un bornage, aux frais du bénéficiaire (Linkcity Centre Sud-Ouest), délimitant la zone d'acquisition, objet d'un programme de constructions de 35 logements individuels à usage d'habitation par le bénéficiaire.

Monsieur le Maire précise que le permis de construire valant division a été déposé par Linkcity Centre Sud-Ouest le 16 décembre 2016.

La promesse unilatérale de vente par la commune au profit de Linkcity Centre-Ouest précise les caractéristiques techniques d'aménagement et de desserte de la zone objet de la vente, les obligations respectives des parties, les modalités financières de la transaction ainsi que les modalités de rétrocession des voiries et réseaux, à l'issue du programme d'aménagement.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, avec 1 voix contre, 15 voix pour et 0 abstention,

DECIDE

- d'approuver les modalités de la vente telles que détaillées ci-avant ;

- d'autoriser le Maire à signer ladite promesse unilatérale de vente, ainsi que ses annexes ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération;

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique de vente, ses annexes ainsi que tout document utile à la réalisation de la vente ;

DIT que les frais de division et de bornage, ainsi que les frais notariés relatifs à la présente vente seront à la charge du bénéficiaire.

2/ Ecole maternelle des Chardons : plan de financement et lancement d'une consultation pour la réalisation des travaux de rénovation, réhabilitation et réaménagement

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le maître d'œuvre, le cabinet d'architectes C+M, a remis récemment l'avant-projet définitif du projet, tenant compte des modifications sollicitées par les élus lors de réunions précédentes. Cet avant-projet définitif a été validé par les membres de la commission et le permis de construire déposé. Le projet doit faire l'objet d'ajustements marginaux, tels que la liaison informatique entre la partie "école élémentaire" et la partie "école maternelle", qui n'ont pas d'impact sur le permis.

A ce stade, le montant des travaux a été estimé par le maître d'œuvre à 798 200 € HT, portant ses honoraires à 87 802 € HT. Le montant des frais divers relatifs à cette opération (bilan énergétique, étude géotechnique, levés topographiques, ...) s'élève à 16 791 € HT, portant le montant total de l'opération à 902 793 € HT.

Les partenaires publics ayant été contactés en amont pour connaître leurs possibilités de participation financière à l'opération, il est proposé d'établir le plan prévisionnel de financement comme suit :

Origine (Nature)	Montant subvention escomptée	Pourcentage /opération
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)	361 117 €	40,00%
Conseil Départemental 16	14 000 €	1,55%
Région Nouvelle Aquitaine AAP "Bâtiment du Futur"	34 200 €	3,79%
Subvention parlementaire	10 000 €	1,11%
Total subventions	419 317 €	46,45%
Autofinancement par la commune	483 476 €	53,55%
Total opération	902 793 €	100,00%

La prochaine étape concerne désormais le lancement, courant avril, d'une procédure de consultation des entreprises en vue de la réalisation des travaux qui doivent débuter en juillet 2017 pour s'achever en juin 2018.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres votants,

DECIDE

- de valider le plan de financement de l'opération tel que présenté ;
- d'autoriser le Maire à solliciter les partenaires publics sus-cités pour l'obtention d'une participation financière ;
- d'autoriser le Maire à lancer une consultation pour la réalisation des travaux relatifs à ladite opération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de la commune.

3/ Recrutement de personnel non-titulaire pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire précise que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit dans son article 3-1° que *"les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non-permanents pour faire face à un besoin lié à [...] un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant un même période de dix-huit mois consécutifs"*.

Compte tenu de l'accroissement ponctuel des missions administratives, consécutif au lancement de nombreux projets d'investissement, au départ en congé maternité d'un adjoint administratif dans les prochains mois et dans l'optique d'assurer la continuité d'un service public de qualité auprès des habitants de la commune, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à recruter, pour les besoins du service administratif, du 1er avril au 31 décembre 2017 :

- un agent non-titulaire ayant la fonction de "comptable polyvalent", sur un poste à 28 heures hebdomadaires.

Cet agent sera rémunéré sur la base du 1er échelon de l'échelle C1 correspondant à l'indice majoré 325. Il percevra mensuellement les congés payés ainsi que, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

La Société AXXIS INTERIM&RECRUTEMENT, sollicitée par la commune dans le cadre de ce projet de recrutement, a transmis plusieurs curriculum vitae de personnes possédant les spécificités du poste à pourvoir.

Dans le cas où le recrutement de personnel non-titulaire interviendrait par l'entremise de ladite société,

il conviendrait de signer un contrat de collaboration entre cette dernière et la commune de Gensac-la-Pallue, prévoyant le versement d'honoraires forfaitaires pour aide au recrutement d'un montant de 1000 €HT (soumis à TVA 20 %) à la prise de poste du candidat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres votants,

DECIDE

- d'autoriser le Maire à recruter un personnel non-titulaire dans les conditions telles que présentées ;

- d'autoriser le Maire à signer, le cas échéant, un contrat avec la Société AXXIS INTERIM&RECRUTEMENT, prévoyant le versement unique et forfaitaire, à la prise de poste du candidat, d'honoraires de 1000 € HT soumis à TVA de 20 % ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de la commune.

4/ Modification du tableau des effectifs suite à la mise en œuvre du projet de modernisation du parcours professionnel, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) au 01/01/2017

Monsieur le Maire propose d'actualiser comme suit le tableau des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2017, afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois et des carrières de la fonction publique territoriale, dans le cadre du projet de modernisation du parcours professionnel, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.).

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grade : dénomination jusqu'au 31/12/2016	Grade : Nouvelle dénomination au 01/01/2017	TEMPS DE TRAVAIL	EFFECTIF
Administrative	Rédacteurs	Rédacteur	Rédacteur	Temps complet	1
Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint admin. 2ème classe	Adjoint administratif territorial (C1)	Temps complet	1
Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint admin. 2ème classe	Adjoint administratif territorial (C1)	Temps non-complet	1
Technique	Techniciens	Technicien	Technicien	Temps complet	1
Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise principal	Temps complet	1
Technique	Adjoints techniques	Adj. Tech. Ppal 1ère classe	Adj. Tech. Ppal 1ère classe (C3)	Temps complet	2
Technique	Adjoints techniques	Adj. Tech. 2ème classe	Adjoint technique territorial (C1)	Temps complet	3
Technique	Adjoints techniques	Adj. Tech. 2ème classe	Adjoint technique territorial (C1)	Temps non-complet	4
Sociale	A.T.S.E.M.	A.T.S.E.M. 1ère classe.	ATSEM Ppal 2e classe (C2)	Temps non-complet	1
Sociale	A.T.S.E.M.	A.T.S.E.M. ppal 2ème cl.	ATSEM Ppal 2e classe (C2)	Temps non-complet	1
TOTAL					16

Il est précisé que points essentiels sont à distinguer pour l'application du P.P.C.R. :

- **La refonte des grilles indiciaires** avec la revalorisation des indices bruts (IB) et des indices majorés (IM) qui interviendra entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie

(A, B ou C) et en fonction du cadre d'emplois. En contrepartie de ces points d'indices majorés, il sera appliqué aux fonctionnaires un abattement sur tout ou partie des indemnités, afin d'augmenter la base de cotisation "retraite".

- **La réorganisation des carrières** à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois (catégories A, B et C).
- **La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon** et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (ou au choix) et à l'ancienneté maximale.

Pour mémoire, ont été concernés par cette modification et ce passage à la durée unique, à compter du 15 mai 2016, l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de ses membres votants, d'adopter le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté et arrêté à la date du 1^{er} janvier 2017.

5/ Mise en oeuvre du nouveau régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 06/05/2015 du conseil municipal instaurant le maintien du régime indemnitaire en cas de congés pour raison de santé,

Vu l'avis du Comité Technique, réuni le 13 février 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Gensac-la-Pallue,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer comme suit les modalités de mise en oeuvre du RIFSEEP.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé et les agents contractuels de droit public ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 - Eligibilité des cadres d'emplois au R.I.F.S.E.E.P.

2-1 Filière administrative et sociale

Les fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière sociale (rédacteur, adjoint administratif, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.) sont éligibles au R.I.F.S.E.E.P. à compter du 1er janvier 2017. Les arrêtés cadres correspondants des administrations de l'Etat sont parus. **La mise au oeuvre du nouveau régime est donc possible pour ces cadres d'emplois.**

2-2 Filière technique

Les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux sont éligibles au RIFSEEP à compter du 1er janvier 2017 (cf. décret n° 2016-1916 et arrêté du 27 décembre 2016). A ce jour, seul l'arrêté cadre des corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat a été pris le 28 avril 2015.

Le ministère de l'intérieur dont le corps d'adjoints techniques (plafonds indemnitaires des services déconcentrés) sert de référence n'a pas encore formellement adhéré. **En conséquence les employeurs territoriaux doivent attendre la publication de cet arrêté pour mettre en oeuvre le RIFSEEP pour ces deux cadres d'emplois.**

Les techniciens territoriaux seront éligibles au RIFSEEP à compter du 1er janvier 2018.

En effet, pour les techniciens supérieurs du développement durable (corps de référence pour ce cadre d'emplois, aux termes du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991), l'arrêté interministériel du 30 décembre 2015 limite l'application du RIFSEEP aux seuls ex-contrôleurs des affaires maritimes (sans lien donc avec la fonction publique territoriale).

Les techniciens qui perçoivent comme composantes de leur régime indemnitaire la prime de service et de rendement (décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009), **l'indemnité spécifique de service** (décret n° 2003-799 du 25 août 2003) et la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (décret n° 2002-3534 du 16 avril 2002) s'ils remplissent les conditions d'octroi, **continuent à percevoir ces primes et indemnités jusqu'à la publication de l'arrêté octroyant le RIFSEEP au corps des techniciens supérieurs du développement durable**, (équivalent du cadre d'emplois des techniciens territoriaux) **et ce, au moins jusqu'au 1er janvier 2018.**

Article 3 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'instaurer ces deux parts.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le montant accordé au titre de l'IFSE ne peut dépasser le plafond fixé pour la fonction publique d'Etat correspondant à cette part.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe (IFSE) tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
Définition	Définition	Définition
Prise en compte du degré de responsabilité en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi des dossiers stratégiques et/ou complexes, de conduite de projets	Prise en compte de la diversité des tâches, des dossiers ou des projets, de la diversité des domaines de compétences, du niveau de connaissance, du niveau de qualification, de l'autonomie et de l'implication	Prise en compte des contraintes particulières (vigilance, effort physique, tension mentale et nerveuse, confidentialité, horaires,...), de la polyvalence, de la gestion d'un public difficile

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes, des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

Catégorie B : 1 groupe

Catégorie C : 2 groupes

Article 5 : classification des emplois et plafonds

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels comme suit :

Répartition par cadre d'emploi et par fonction	Groupe de fonction associé	I.F.S.E.	C.I.A.
		Montant plafond annuel pour un agent non-logé	Montant plafond annuel
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX (Eligibilité au 01/01/2017)			
Groupe 1	Secrétaire général	17 480,00 €	2 380,00 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (Eligibilité au 01/01/2017)			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications...	11 340,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'accueil, secrétaire polyvalent(e)	10 800,00 €	1 200,00 €
CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (Eligibilité au 01/01/2018)			
Groupe 1	Responsable service technique, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	11 880,00 €	1 620,00 €
CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (en attente parution arrêté ministériel)			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des agents de la filière techniques, qualifications...	11 340,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	Agent de maintenance polyvalent	10 800,00 €	1 200,00 €

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (en attente parution arrêté ministériel)			
Groupe 1	Responsable espaces verts, Responsable restauration scolaire	11 340,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution espaces verts, polyvalent	10 800,00 €	1 200,00 €
CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (Eligibilité au 01/01/2017)			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières et/ou complexes	11 340,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €	1 200,00 €

Article 6 : Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

Article 8 : Modalités d'attribution et de versement

8.1 – L'I.F.S.E. (ou part fixe)

L'autorité territoriale détermine par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Le montant attribué individuellement fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction, de grade ou de cadre d'emploi.

En l'absence de changement et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen **au moins** tous les quatre ans.

8.2 – Le C.I.A. (ou part variable)

L'autorité territoriale détermine par arrêté le montant du C.I.A. attribué à chacun des agents. Ce montant est proratisé selon le temps de travail et en fonction des critères suivants appréciés, entre autres, lors de l'entretien professionnel :

- disponibilité et assiduité
- compétences professionnelles
- investissement personnel dans l'exercice des fonctions dévolues
- réalisation des objectifs
- respect des délais d'exécution
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement
- disponibilité et l'adaptabilité
- sens du service public

Le C.I.A. est versé annuellement, en une ou deux fractions, et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les attributions individuelles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximum de chaque groupe.

Le C.I.A. peut être suspendu en cas de sanction.

Article 9 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

I.F.S.E

En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. L'indemnité est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident du travail, l'IFSE est intégralement maintenue, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie longue durée, maladie professionnelle, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

C.I.A.

Le calcul du CIA est effectué en fonction du temps travaillé, en tenant compte d'une franchise de jours d'absence de 30 jours sur les douze mois précédant le mois de versement.

Le CIA cesse d'être versé en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.

Article 10 : Règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- ...

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la fonction publique de l'Etat, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Indemnité compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Dispositifs d'intéressement collectif
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA).

Article 11 : Maintien du montant indemnitaire antérieur

Le montant annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Monsieur le Maire propose au Conseil de voter dès à présent l'adoption du R.I.F.S.E.E.P tel que présenté ci-avant.

Par ailleurs, compte tenu des éléments mentionnés à l'article 5 de la présente délibération, rendant impossible l'application simultanée du nouveau régime indemnitaire à l'ensemble des personnels communaux concernés, il est proposé au Conseil, par souci de cohérence et de bonne gestion administrative, de reporter son application effective au plus tôt le 1er janvier 2018 et sous réserve de la parution des textes avant le 31 décembre 2017.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres votants,

- d'adopter le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (R.I.F.S.E.E.P.) dans les conditions telles que présentées ;
- compte tenu des éléments mentionnés à l'article 5 de la présente délibération, de reporter la mise en œuvre effective du R.I.F.S.E.E.P. pour toutes les filières, tous les cadres d'emplois et tous les grades au 1er janvier 2018, sous réserve de la parution de tous les textes avant le 31/12/2017 ;
- de maintenir, dans cette attente, le régime indemnitaire en vigueur au 31 décembre 2016 ;

6/ Ajustement de la base de calcul des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 avril 2014, fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, en référence à l'indice brut 1015,

Vu les arrêtés municipaux en date du 04 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur FAURIE Alain, Madame SAUVION Claudine et EICHERT Jean-Marie, adjoints,

Vu le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (JO du 27 janvier 2017).

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune dont la population totale est comprise entre 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, ne peut dépasser 43 %,

Considérant que pour une commune dont la population totale est comprise entre 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, ne peut dépasser 16.50 %,

Considérant qu'il convient d'appliquer par délibération les effets du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 sus-cité sur la base de calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité de ses membres votants, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017,

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit, et conformément à l'annexe à la présente délibération :
 - o Maire : 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - o Adjointes : 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- De transmettre au représentant de l'Etat dans le Département et au Comptable public la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

DIT que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique et qu'elles seront payées mensuellement.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année, jusqu'à la fin du mandat, au budget principal de la commune.

Indemnités de fonction des élus

***fixées et calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique
au 1^{er} janvier 2017
et du taux maximum applicable en fonction de la tranche démographique***

Population totale (tranche démographique pour Gensac-la-Pallue)	Maire			Adjointes		
	Taux maximum En %	Montant brut des indemnités (en €)		Taux maximum En %	Montant brut des indemnités (en €)	
1 000 à 3 499	43	Annuel	Mensuel	16.50	Annuel	Mensuel
			19 853.46		1 654.46	

POPLEG T1 - Populations légales GENSAC-LA-PALLUE

POPLEG T1 - Populations légales		
	2009	2014
Population municipale	1 597	1 616
Population comptée à part	44	47
Population totale	1 641	1 663

Sources : Insee, Recensement de la population 2014 en géographie au 01/01/2016 - Recensement de la population 2009 en géographie au 01/01/2011

7/ Commission Intercommunale des Impôts Directs : proposition d'une liste de contribuables

L'article 1650-A du Code général des Impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (C.I.I.D.) dans chaque E.P.C.I. soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Composée du président et d'un vice-président d'agglomération, et de onze membres titulaires et onze membres suppléants, elle se substitue aux commissions communales des impôts directs en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers, et les établissements industriels.

La désignation des commissaires de la CIID relève du directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables proposée par les communes et soumise à approbation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose par conséquent au conseil de désigner au moins un contribuable de la commune qui répondra aux conditions suivantes :

- Avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne
- Avoir 25 ans au moins
- Jouir des droits civils
- Etre inscrit au rôle des impositions directes locales dans la commune

Ce contribuable devra être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres votants,

DECIDE d'inscrire :

Monsieur Jean-Marie EICHERT,
domicilié 4, route du Laubaret à Gensac-la-Pallue

sur la liste des contribuables de la commune susceptibles d'être désignés commissaires de la Commission Intercommunale des Impôts Directs de Grand Cognac Communauté d'agglomération par le directeur des finances publiques.

8/ Participation à un voyage scolaire à LATHUS (Vienne)

Monsieur le Maire donne la parole à Claudine SAUVION, adjointe en charge des écoles, qui présente la classe de découverte organisée par l'équipe éducative de l'école primaire des Chardons.

Le séjour projeté concerne 88 élèves et se déroulera du 3 au 5 avril prochains à Lathus, dans la Vienne.

Le budget prévisionnel de cette classe de découverte est le suivant :

- Dépenses :

- Transport aller-retour : 1 140 €
 - Hébergement, alimentation et activités pédagogiques : 9 432,40 €
- Dépenses totales : 10 572,40 €

- Recettes :

- Coopérative scolaire : 1 772,40 €
- Association des Parents d'Elèves (APE) : 2 640,00 €
- Participation des familles : 3 520 € (soit 40 € par enfant)

Le reste à financer est de 2 640,00 €. La commune prenant habituellement en charge les frais de transports scolaires à l'article 6247, il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention complémentaire de 1 500,00 €, portant la participation totale de la commune à la même hauteur que celle de l'Association des Parents d'Elèves.

Après en avoir débattu, et par similarité avec ce qui avait été alloué à l'école lors du séjour des enfants à Oléron en 2015, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de ses membres votants :

- d'attribuer une subvention complémentaire de 1 500 € de telle sorte que la participation des familles, par enfant, ne dépasse pas 30 € pour le séjour ;

DIT que cette subvention est un maximum et qu'elle sera minorée en cas d'aides supplémentaires de partenaires publics ou privés susceptibles d'être allouées avant le voyage.

DIT que les crédits nécessaires au versement de cette subvention seront inscrits au budget primitif 2017 à l'article 6574 au profit de « l'école communale ».

Questions diverses :

1 Urbanisme-Foncier-Vie économique.

Cinq D.I.A. ont récemment été transmises par un notaire. Les parcelles concernées, sont situées Les Provisions Ouest, la Grue, les Grands Champs, Les Chagnasses, Ile des Ponts, Chemin du Gouffre et « Sous les Chênes ». Monsieur le Maire explique que le droit de préemption urbain (DPU) a été transféré à Grand Cognac Communauté d'agglomération en même temps que la compétence en matière de PLU.

Afin que la commune puisse à nouveau exercer un droit de préemption urbain, les élus communautaires ont voté, lors du conseil communautaire du 23 février dernier, l'instauration d'un DPU communautaire sur les zones UA, UB, UC, UE, UX, 1AU, 1AUa, et 1AUX et l'ont ensuite délégué à la commune de Gensac-la-Pallue.

Afin que la commune puisse à nouveau émettre un avis sur une déclaration d'intention d'aliéner, il conviendra préalablement, lors d'un prochain conseil, d'accepter cette délégation du droit de préemption urbain de Grand Cognac Communauté d'agglomération.

2 Pouvoirs de police « spéciale »

Monsieur le Maire explique qu'il dispose d'un pouvoir de police générale et de pouvoirs de police spéciale sur tout le territoire de la commune.

Le maire incarne, traditionnellement dans notre droit, la première autorité de police. Il est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale ainsi que de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

A ce titre, il possède des pouvoirs étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la salubrité des habitants de sa commune, mais aussi certains pouvoirs de police spéciale attachés à des domaines particuliers.

Il agit, également, en qualité d'officier de police judiciaire.

Les pouvoirs de police du maire sont fixés par le code général des collectivités territoriales ainsi que par de nombreux textes particuliers.

Le pouvoir de police générale du Maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un EPCI.

Seuls les pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés à l'article L. 5211-9-2 du CGCT peuvent faire l'objet d'un transfert.

Ils sont automatiquement transférés au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dès l'élection du Président ou à la date effective de transfert des compétences à l'EPCI.

Les compétences concernées par ces pouvoirs de police spéciale ayant fait l'objet d'un transfert automatique à Grand Cognac Communauté d'agglomération sont les suivantes :

- Assainissement
- Déchets ménagers
- Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- Circulation et stationnement
- Délivrance des autorisations de stationnement des taxis
- Habitat

Le Maire peut s'opposer (par arrêté ou par courrier notifié au Président de l'EPCI), au transfert de tout ou partie de ces compétences dans un délai de 6 mois suivant l'élection du Président ou le transfert des compétences.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un pouvoir de police, le président de l'EPCI peut, dans chacun des domaines concernés, renoncer au transfert de ces pouvoirs (au moins un maire).

Il doit, dans ce cas notifier sa renonciation dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la première opposition. Le transfert du ou des pouvoirs concerné(s) prend fin à compter de cette notification.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire indique qu'il pourrait être opportun que la commune conserve les compétences « circulation et stationnement » et « stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ».

Nous sommes en attente d'une note de la communauté d'agglomération précisant le détail de chaque compétence qui permettra de prendre une décision.

3 Haut débit

Monsieur le Maire explique que le plan mis en œuvre par le Département (FTTH ou « Fiber to the Home », ce qui signifie « Fibre optique jusqu'au domicile ») prévoit la fibre dans la totalité des prises de l'agglomération à partir de 2020. Les communes majeures seront traitées en priorité, en fonction de l'indice de souffrance numérique. Le coût global de l'opération avoisine 9 millions d'euros. Toutes les communes membres devront participer financièrement à l'installation de la fibre. Les modalités de ce financement ne sont pas encore définies clairement.

A Gensac-la-Pallue, le Sud de la voie ferrée est mieux desservi que le Nord, très pénalisé. Cependant, la montée en débit initialement prévue à Saint-Brice et Gensac-la-Pallue est désormais abandonnée au profit du FTTH et Gensac-la-Pallue ne fait pas partie des communes prioritaires, ce qui devra faire l'objet de discussions.

4 Charentaise de Décor

L'entreprise vient d'être vendue à SAGA DECOR (filiale de Saint-Gobain) qui conserve l'activité de satinage et de sérigraphie.

Le problème de la traversée de route doit être réglé. Le Maire propose, en accord avec l'entreprise, que des coussins berlinois soient posés. S'agissant d'une route départementale, cette installation suppose toutefois l'accord du Département.

Il conviendra également de faire évoluer la situation concernant les nuisances environnementales qui avaient été relevées lors de l'activité de la Charentaise de Décor (rejets polluants).

5 Ordures ménagères

CALITOM nous a informés que les jours de ramassage des ordures ménagères vont changer à compter du 1^{er} avril. Afin d'informer la population, des affiches ont été livrées en mairie pour distribution aux habitants de la commune.

Alain Faurie sollicite la participation des élus pour cette distribution.

Le nouveau planning de collecte des sacs noirs et jaunes est le suivant :

- Collecte ordures ménagères (sacs noirs) :
 - o Gensac-la-Pallue : mardi matin, toutes les semaines à partir du 04/04/2017
 - o Septain : mercredi matin, toutes les semaines à partir du 05/04/2017
- Collecte sélective (sacs jaunes) :
 - o Gensac-la-Pallue : lundi matin, tous les 15 jours à partir du 03/04/2017

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

En mairie, le 22/03/2017